

3.- a) Au cas où un autre membre du Tribunal ferait ou viendrait à faire défaut, les Parties pourvoient d'un commun accord à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Tribunal.

b) A défaut d'un accord dans le délai mentionné au paragraphe a), les Parties auront recours aux bons offices du Président du Tribunal ou, si c'est le poste du Président qui est vacant, du Secrétaire Général de l'O.N.U.

ARTICLE 2

1.- Statuant conformément aux principes et règles du droit international applicables en la matière, le Tribunal est prié de procéder à la délimitation entre les Parties des espaces maritimes relevant de la France et de ceux relevant du Canada. Cette délimitation sera effectuée à partir du point 1 et du point 9 de la délimitation visée à l'article 8 de l'Accord du 27 mars 1972 et décrite dans son annexe. Le Tribunal établira une délimitation unique qui commandera à la fois tous droits et juridictions que le droit international reconnaît aux Parties dans les espaces maritimes susvisés.

2.- Le Tribunal décrira le tracé de cette délimitation de façon techniquement précise. A cette fin, la nature géométrique de tous les éléments de ce tracé sera indiquée et la position de tous les points mentionnés sera donnée par leurs coordonnées géographiques dans le système géodésique North America Datum 1927 (NAD 27).

Le Tribunal indiquera également à seule fin d'illustration le tracé de la délimitation sur une carte appropriée.

3.- Le Tribunal désignera, après consultation avec les Parties, un expert technique pour l'aider dans l'exécution des tâches prévues au paragraphe 2 du présent article.